



Amiante : la réparation forfaitaire exclue le bénéfice du préjudice économique

Jurisprudence publié le **01/06/2010**, vu **2558 fois**, Auteur : [NADIA RAKIB](#)

Dans cette affaire, la Haute juridiction a accepté que des anciens salariés, bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), bénéficient de dommages-intérêts en réparation d'un **préjudice d'anxiété**.

Cela se justifie dans la mesure où, ces anciens salariés se sont trouvés dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de développer un jour une maladie liée à l'amiante.

Pour autant, du fait de l'existence d'un dispositif destiné à compenser la perte d'espérance de vie des salariés en raison d'une exposition à l'amiante, le bénéficiaire de l'ACAATA n'est pas fondé à obtenir, sur le fondement des règles de responsabilité civile, la réparation d'une perte de revenu résultant de **l'application du dispositif légal**.

Ainsi, le principe est que la réparation forfaitaire accordée exclue de facto la reconnaissance d'un préjudice économique au bénéfice des intéressés.

Cass, soc 11 mai 2010. Pourvois n° 09-42.241 à n° 09-42.257. Arrêt n° 939.